

COMMUNE DE SAINT PHILIBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf à 19 heures, le jeudi 7 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2019

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Gwenaél BONNET - Marie Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER
ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Anne-Sophie JÉGAT à Marie Louise DUSSAUCY
ABSENTS : Eric GUILLOU- Michèle BELLEGO
SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

DÉLIBÉRATION N° 2019.09

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE DEMOLIR EN CAS DE DEMOLITION DANS TOUTES LES ZONES DE LA COMMUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R. 421-26 et R.421-27 ;
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu la délibération du 07 mars 2019 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :

- **De soumettre sur tout le territoire de la commune, une obligation de dépôt de permis de démolir en cas de travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Le Maire
François LE COTILLEC

